



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des Finances Locales

Affaire suivie par : Mme OUTHIER

Réf : II.3 CO

Tel : 04.50.33.60.91

Fax du service : 04.50.33.64.75

Mail : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

Annecy, le 20 décembre 2005

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

- Mesdames et Messieurs les Maires du département
- Mesdames et Messieurs les Présidents des Groupements de Communes

relevant du régime de la dotation globale d'équipement des communes (listes ci-jointes)

en communication à :

- MM. les Sous-Préfets d'arrondissement
- M. le Directeur Départementale de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Trésorier Payeur Général

Circulaire n°2005-80

Cette circulaire peut être consultée sur le site Internet : www.haute-savoie.pref.gouv.fr à la rubrique « circulaires préfectorales ».

ELLE EST ADRESSÉE SOUS FORMAT PAPIER AUX SEULES COLLECTIVITÉS QUI NE DISPOSENT PAS D'UNE ADRESSE – COURRIEL
-

Objet : Répartition de la Dotation Globale d'Equipement des Communes de l'année 2006

Réf. : Articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette circulaire a pour objet de vous préciser les règles applicables en matière de subvention au titre de la D.G.E. des communes de l'année 2006. La date limite d'envoi des dossiers est fixée au 17 mars 2006.

Chaque année, l'Etat interviendra pour aider, sous forme de subvention d'équipement, les communes ou les groupements de communes.

Pour cela, les collectivités éligibles doivent déposer un dossier complet et cohérent en préfecture ou sous-préfecture - selon l'arrondissement concerné - avant le 17 mars 2006.

Quatre points importants seront abordés dans cette circulaire :

- les conditions d'éligibilité des collectivités à la D.G.E. ;
- les catégories d'opérations susceptibles de bénéficier d'une aide de l'Etat au titre de cette D.G.E. ;
- les modalités d'attribution de la D.G.E. des communes fixées par le décret n°2002-1522 du 23 décembre 2002 ;
- la liste des pièces à produire à l'appui d'une demande de subvention D.G.E., fixée par arrêté du 23 décembre 2002.

I. CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ À LA D.G.E. DES COMMUNES

En application de l'article L 2334-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, sont éligibles à la D.G.E. des communes :

- les communes de moins de 2 000 habitants ;
- les communes de 2 001 à 20 000 habitants dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de 2 001 à 20 000 habitants (soit pour la D.G.E. 2006 : **1017,18531 €**) ;
- les groupements à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants dont toutes les communes membres ont une population inférieure à 3 500 habitants et dont le potentiel fiscal du groupement est inférieur à 1,3 fois le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des groupements de même nature ;
- les groupements de communes de moins de 20 000 habitants, que les communes membres soient éligibles ou non ;
- les groupements de communes de plus de 20 000 habitants dont les communes membres sont elles-mêmes éligibles à la D.G.E.

Votre collectivité remplissant les conditions rappelées ci-dessus est donc **éligible** à la Dotation Globale d'Équipement des Communes de l'année 2006.

II. CATÉGORIES D'OPÉRATIONS ÉLIGIBLES À LA D.G.E.

La commission départementale des élus, réunie le 1^{er} décembre 2005, a fixé les catégories d'opérations prioritaires pour la répartition de la Dotation Globale d'Équipement de l'exercice 2006.

① **Travaux communaux de sécurité**

Ex. : voirie, sécurité routière... Les autres aspects sécurité (électricité, toiture, ...) pourront être pris en compte lorsqu'il ne s'agira pas de simple entretien.

② **Acquisition de terrains avec V.R.D. ou travaux de V.R.D. en vue de la réalisation dans les trois ans, par la collectivité, d'Habitations à Loyer Modéré ou aménagements extérieurs de bâtiments communaux destinés à être aménagés en Habitations à Loyer Modéré.**

Il est important de noter que deux subventions de l'État ne peuvent être cumulées (art. R.331-5 du code de la construction et de l'habitation). Dès lors, lorsque la D.G.E. est attribuée pour une opération relative à des logements aidés, la D.D.E. ne peut attribuer ses aides spécifiques (PLAI - PLS - PLUS...) et la collectivité concernée ne peut alors bénéficier des prêts de la Caisse des Dépôts et Consignations.

En conséquence, la D.G.E. concernera la partie foncière des projets - avec acquisition de terrains, V.R.D...- et la D.D.E. se consacrera au financement de l'achat et de la construction des logements aidés.

En outre, seule une commune est habilitée à être maître d'ouvrage pour obtenir une subvention D.G.E.

Enfin, lorsqu'il s'agit d'achat de terrain et de réalisation des V.R.D. correspondants, le Maire ou le représentant de l'EPCI devra s'engager – par une attestation sur l'honneur – à le réserver à la construction de logements aidés et à réaliser cette construction dans les trois ans.

③ **Construction de stations d'épuration de capacité nominale inférieure à 2 000 EH (Equivalent-Habitants) et mise en conformité des stations existantes**

Les extensions de S.T.E.P. ne sont pas éligibles.

④ **Bâtiments et équipements à réalisation intercommunale**

Le projet doit être porté par une structure intercommunale et non être uniquement à vocation pluri-communale.

⑤ **Extension ou rénovation de bâtiments communaux en vue du maintien, de la création d'emploi et/ou du renforcement des services**

Il faudra justifier que l'extension ou la rénovation des bâtiments sont bien à l'origine du maintien, de la création d'emploi et/ou du renforcement des services.

III. MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE LA D.G.E.

① DÉPÔT DU DOSSIER

Le dossier doit être déclaré ou réputé complet pour que la collectivité puisse débiter les travaux :

- L'article R. 2334-23 du C.G.C.T. nouvellement rédigé précise que « dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception du dossier de demande de subvention, le préfet informe le demandeur du caractère complet du dossier (voir arrêté correspondant en 4^{ème} partie de la circulaire) ou réclame la production des pièces manquantes. Dans ce dernier cas, le délai est suspendu. En l'absence de notification de la réponse de l'administration à l'expiration du délai de 3 mois, le dossier est réputé complet. »
- L'article R. 2334-24 du C.G.C.T. ajoute qu'« **Aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date à laquelle le dossier est déclaré ou réputé complet** Le commencement d'exécution de l'opération est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation de l'opération ou, dans le cas de travaux effectués en régie, par la constitution d'approvisionnements ou le début d'exécution des travaux. Les études ou l'acquisition de terrains, nécessaires à la réalisation de l'opération réalisées préalablement, ne constituent pas un commencement d'exécution. Elles peuvent être prises en compte dans l'assiette de la subvention. »
- L'appel d'offres ou la publicité ne constituent pas un premier acte juridique et ne représentent donc pas un commencement d'exécution de l'opération. En revanche, la commande de matériel, un ordre de service ou la signature du marché des travaux seront considérés comme un commencement d'exécution.

Une dérogation a été prévue afin de permettre le commencement de l'opération avant la date à laquelle le dossier est déclaré ou réputé complet, sur demande de la collectivité et par décision du préfet revêtue du visa du contrôleur financier déconcentré.

- Un dossier est implicitement rejeté s'il n'a pas fait l'objet d'un arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant celui au titre duquel la demande a été formulée.

ATTENTION : l'attestation du caractère complet du dossier ne vaut pas décision d'octroi de subvention.

② SUIVI DES DOSSIERS SUBVENTIONNÉS

✓ *Taux de subvention*

- Les subventions accordées au titre de la D.G.E. doivent prendre en compte la règle de plafonnement des aides publiques directes à 80 % du montant de la dépense subventionnable (sauf dérogations intervenues sur le fondement de l'article 10 du décret du 16 décembre 1999 permettant notamment de porter le plafond à 100 % en cas de réparation des dégâts causés par des calamités publiques).
- La fourchette des taux de subventions reste fixée entre 20 % et 60 %, ce taux pouvant être inférieur à 20 % afin de respecter la règle de plafonnement mentionnée ci-dessus.

✓ *Commencement d'exécution des travaux*

- **Le demandeur doit informer le préfet du commencement d'exécution de l'opération.**
- **Si, à l'expiration d'un délai de deux ans**, à compter de la notification de la subvention, **l'opération** au titre de la quelle elle a été accordée **n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention.** (Art. 2334-28 du C.G.C.T.)
- Pour des opérations pouvant être réalisées à brève échéance, le préfet peut cependant fixer un délai inférieur à 2 ans.
- Le Préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an.

✓ *Déclaration d'achèvement des travaux*

- **Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement de l'opération dans un délai de 4 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celle-ci est considérée comme terminée.** Le préfet liquide alors l'opération. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après ce délai. (Art. R. 2334-29 du C.G.C.T.)
- Ce délai peut être prolongé de 2 ans.

✓ *Versement de la subvention*

- **Le montant définitif de la subvention est calculé par application du taux de subvention figurant dans l'arrêté attributif au montant hors taxe de la dépense réelle,** plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable. Ce taux, ainsi que la nature de la dépense subventionnable, ne peuvent être modifiés par rapport à l'arrêté attributif initial. (Art. R.2334-30 du C.G.C.T.)
- Une avance représentant **30 %** du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.
- Des acomptes, n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention, peuvent être versés en fonction de l'avancement de l'opération au vu des pièces justificatives des paiements effectués par les communes ou leurs groupements.
- **Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués** par la commune ou l'EPCI **qui doivent être accompagnées d'un certificat signé** par le maire ou le représentant de l'EPCI attestant de :
 - l'achèvement de l'opération
 - de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributifet mentionnant :
 - le coût final de l'opération
 - ses modalités définitives de financement
- Le reversement total ou partiel de la subvention sera demandé si l'affectation de l'investissement subventionné a été modifiée sans autorisation avant l'expiration du délai fixé dans l'arrêté attributif de subvention, si un dépassement du plafond prévu au second alinéa de l'article R.2334-27 du C.G.C.T. est constaté, ou si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article R.2334-29.

IV. CONSTITUTION ET DÉPÔT DES DOSSIERS D.G.E.

Si votre collectivité envisage de réaliser en 2006 une opération appartenant à l'une des catégories indiquées ci-dessus, elle est donc susceptible de bénéficier, pour son financement, d'une aide dans le cadre de la répartition de la Dotation Globale d'Équipement 2006 dans la limite des crédits qui seront mis à ma disposition.

Les demandes d'attribution de subvention que vous serez amené à présenter à ce titre devront être adressées avant le **17 mars 2006** et être accompagnées impérativement des pièces indiquées dans le ***bordereau constitutif de dossier ci-joint***.

Seront considérés comme prioritaires les projets pour lesquels l'assurance d'un engagement des travaux au cours de l'année 2006 aura été donnée.

La transmission des dossiers se fera :

↳ Pour les communes et groupements de l'arrondissement d'ANNECY : en un seul exemplaire à la Préfecture.

↳ Pour les communes et groupements des arrondissements de BONNEVILLE, SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS et THONON-LES-BAINS : en deux exemplaires en sous-Préfecture.

Les services de la préfecture et des sous-préfectures restent à votre disposition pour vous apporter toutes précisions complémentaires.

Arrondissement d'Annecy : Mme Outhier : 04.50.33.60.91

Arrondissement de Bonneville : Mme Guerniou : 04.50.97.83.89

Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois : M. Woronowski : 04.50.35.37.07

Arrondissement de Thonon-les-Bains : M^{elle} Lehmann : 04.50.81.15.80

LE PREFET,

Signé : Rémi CARON

Arrondissement :
Nom de la Collectivité :
Coordonnées du contact :
Projet :

DGE 2006
Bordereau constitutif de dossier

Pièces obligatoires à fournir au dossier *(en l'absence d'une de ces pièces, le dossier ne pourra pas être déclaré complet et la collectivité ne pourra pas débiter les travaux, sous peine de renoncer à la subvention) :*

- ① **note explicative :** objet de l'opération
 objectifs poursuivis
 durée
 coût prévisionnel global
 montant de la subvention sollicité
- ② **délibération :** avant-projet
 plan de financement prévisionnel accompagnées obligatoirement des décisions accordant les aides déjà obtenues et précisant :
 l'origine des moyens financiers
 le montant des moyens financiers
- ③ **devis détaillé estimatif :** récent, daté, hors taxes,
 comportant l'indication des prix unitaires (une marge pour imprévus peut y figurer, représentant 5 % maximum du montant HT des travaux)
- ④ **échancier de réalisation :** de l'opération (date de commencement et durée de l'opération)
 des dépenses (paiement au fur à mesure ou en fin de travaux ?)
- ⑤ **attestation** de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet (*voir modèle ci-joint*)

Pièces supplémentaires obligatoires :

Acquisitions immobilières : Plan de situation, plan cadastral
 Si acquisition de terrain déjà réalisée : titre de propriété et justification de son caractère onéreux

Travaux : document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci
 Plan de situation, plan de masse des travaux
 programme détaillé des travaux
 dossier d'avant-projet, s'il y a lieu

Catégorie Haute-Savoie :

- acquisition de terrain pour réaliser des logements sociaux** : attestation d'engager la construction dans les 3 ans
 extension ou rénovation de Bâtiments communaux : justificatifs du maintien, de la création d'emploi et/ou du renforcement des services

Nota : ce bordereau est à joindre impérativement au dossier, dûment complété

Arrondissement :

**Dotation Globale d'Equipement des Communes
année 2006
attestation de non-commencement
d'exécution des travaux**

Je soussigné(e), (nom, prénom, qualité) :

Représentant légal de la collectivité locale de :

Atteste que l'opération décrite ci-après, faisant l'objet d'une demande de subvention au titre de la Dotation Globale d'Equipement des communes de l'année, n'a pas connu de début d'exécution et m'engage à ne pas commencer l'opération avant que le dossier :

ne soit reconnu complet par l'Etat

ou

à défaut, ne soit réputé complet au terme d'un délai de trois mois à compter de la date de réception du dossier par les services de la préfecture ou des sous-préfectures. En cas de pièces manquantes, le décompte de ce délai sera interrompu jusqu'à la production de ces pièces.

Objet de l'opération :

Coût de l'opération :

Dans le cas où l'opération débiterait avant que le dossier de demande de subvention ne soit reconnu ou réputé complet, je m'engage à informer Monsieur le Préfet afin qu'il prenne acte que, de ce fait, je renonce à la subvention sollicitée conformément à l'article R. 2334-24 du code général des collectivités territoriales.

FAIT À....., LE.....

(Signature et cachet obligatoire)

Dotation Globale d'Équipement des Communes
Année 2006

266 Communes éligibles

Abondance	Chêne en Semine	Feigères
Alby sur Chéran	Chênex	Fessy
Alex	Chens sur Léman	Feternes
Allèves	Chessenaz	Fillinges
Allinges	Chevaline	Franclens
Allonzier la Caille	Chevenoz	Frangy
Amancy	Chevrier	Gaillard
Ambilly	Chilly	Giez
Andilly	Choisy	Groisy
Araches	Clarafond	Gruffy
Arbusigny	Clermont	Habère-Lullin
Archamps	Collonges sous Salève	Habère-Poche
Arenthon	Combloux	Hauteville sur Fier
Armoy	Cons Ste Colombe	Héry sur Alby
Arthaz Pont Notre Dame	Contamine Sarzin	Jonzier Epagny
Aviernoz	Contamine sur Arve	Juvigny
Ayse	Copponex	La Balme de Sillingy
Ballaison	Cordon	La Balme de Thuy
Bassy	Cornier	La Baume
Beaumont	Cran Gevrier	La Chapelle d'Abondance
Bellevaux	Cranves Sales	La Chapelle Rambaud
Bernex	Crempigny Bonneguête	La Chapelle St Maurice
Bloye	Cruseilles	La Côte d'Arbroz
Bluffy	Cusy	La Forclaz
Boege	Cuvat	La Muraz
Bogève	Demi-Quartier	La Rivière Enverse
Bonne	Desingy	La Roche sur Foron
Bonnevaux	Dingy en Vuache	La Tour
Bons en Chablais	Dingy St Clair	La Vernaz
Bossey	Domancy	Larringes
Boussy	Doussard	Lathuile
Brenthonne	Douvaine	Le Biot
Brison	Draillant	Le Bouchet
Burdignin	Droisy	Le Grand Bornand
Cercier	Duingt	Le Lyaud
Cernex	Eloise	Le Reposoir
Cervens	Entremont	Le Sappey
Chainaz les Frasses	Entrevernes	Les Clefs
Challonges	Essert Romand	Les Contamines Montjoie
Champanges	Eteaux	Les Houches
Chapeiry	Etercy	Les Ollières
Charvonnex	Etrembières	Les Villards sur Thônes
Chatillon sur Cluses	Evian les Bains	Leschaux
Chaumont	Evires	Loisin
Chavannaz	Excenevex	Lornay
Chavanod	Faucigny	Lovagny
Lucinges	Perrignier	St Sixt

Lugrin
Lullin
Lully
Machilly
Manigod
Marcellaz Albanais
Marcellaz en Faucigny
Margencel
Marigny St Marcel
Marin
Marlens
Marlioz
Massingy
Massongy
Maxilly sur Léman
Mégevette
Meillerie
Menthon St Bernard
Menthonnex en Bornes
Menthonnex s/Clermont
Mésigny
Messery
Mieussy
Minzier
Monnetier Mornex
Mont Saxonnex
Montagny les Lanches
Montmin
Montriond
Morillon
Moye
Mures
Musièges
Nancy sur Cluses
Nangy
Naves Parmelan
Nernier
Neuvecelle
Neydens
Nonglard
Novel
Onnion
Orcier
Passy
Peillonex

Pers Jussy
Petit Bornand
Poisy
Praz sur Arly
Présilly
Quintal
Reignier
Reyvroz
Sales
Sallanches
Sallenoves
Samoens
Savigny
Saxel
Scientrier
Sciez
Serraval
Servoz
Sevrier
Seynod
Seysse
Seythenex
Seytroux
Sillingy
Sixt
St André de Boège
St Blaise
St Cergues
St Eusèbe
St Eustache
St Félix
St Ferréol
St Germain sur Rhône
St Gervais les Bains
St Gingolph
St Jean d'Aulps
St Jean de Sixt
St Jean de Tholome
St Jeoire
St Jorioz
St Julien en Genevois
St Laurent
St Martin Bellevue
St Paul en Chablais
St Sigismond

St Sylvestre
Talloires
Taninges
Thollon
Thônes
Thorens les Glières
Thusy
Usinens
Vacheresse
Vailly
Val de Fier
Valleiry
Vallières
Vallorcine
Vanzy
Vaulx
Veigy Foncenex
Verchaix
Vers
Versonnex
Vétraz Monthoux
Veyrier du Lac
Villard sur Boège
Villaz
Ville en Sallaz
Villy le Bouveret
Villy le Pelloux
Vinzier
Viry
Viuz en Sallaz
Viuz la Chiesaz
Vougy
Vovray en Bornes
Vulbens
Yvoire

Dotation Globale d'Équipement des Communes
Année 2006 – 124 groupements éligibles

Arrondissement d'Annecy
Communauté de Communes du Pays d'Alby
Communauté de Communes "Fier et Usse"
Communauté de Communes de la Rive Gauche du Lac
Communauté de Communes de la Tournette
Communauté de Communes du pays de Faverges
Communauté de Communes du Pays de la Fillière
SIVU des écoles de Versonnex - Val de Fier
SIVU VALSEBE
SIVU de Marderet
SIVU "Les Hauts du Lac"
SIVU "La Sambuy - Pays de Faverges"
SIVU d'assainissement "Fier et Nom"
SI des eaux de Bellefontaine
SI "J. Prévert" de Chapeiry -St Sylvestre
SI d'Etercy et Hauteville sur Fier
SI de l'eau des Monts (SIEM)
SI des eaux de Vedernaz
Syndicat de l'école maternelle intercommunale (SEMI)
SI Alex / La Balme-de-Thuy / Dingy-Saint-Clair (SIABD)
SI de préscolarisation (SIPRES)
SI d'Eau Fier et Lac
SI pour la réhabilitation de l'étang de Crosagny
SI pour la gestion des Equipements de Metz-Tessy et d'Epagny
SI des Eaux des Roselières
SI du col des Aravis
SI des eaux du Grand Bornand et St Jean de Sixt
SI du Nant d'Arcier
SI des eaux de la Fillière
SI d'assainissement des Aravis
SI d'eau des Aravis
SI du Massif des Aravis (SIMA)
SI du plateau de Beauregard

Arrondissement de Bonneville
Communauté de Communes des 4 Rivières
Communauté de Communes Faucigny-Glières
SM des eaux de Miage
SIVOM "les Villages du Faucigny"
SIVOM du canton du Pays de Samoëns
SIVOM de Samoëns - Verchaix - Morillon
SIVU de Megève et Praz-sur-Arly
SIVU d'assainissement du bassin de Sallanches
SIVU pour la gestion du centre de secours de Taninges
SIVU scolaire de Morillon - La Rivières-Enverse
SIVU des eaux de Cornier - Eteaux - la Roche sur Foron
SI des Crys
SI pour le transport des eaux usées de Vougy - Mont Saxonnex
SI des Frachets Cenise et Solaison
SI d'eau potable des communes d'Arenthon - St Pierre en Faucigny
SI de Taninges - Mieussy
SI pour la défense contre les eaux du torrent du Vernay
SI d'adduction d'eau de Peillonex et alentours
SI pour l'implantation de réémetteurs de télévision à Mieussy
SI d'assainissement du Thy
SI d'adduction d'eau de Combloux - Domancy - Demi Quartier
SI Araches - Morillon pour l'aménagement de leurs domaines skiables communs
SI pour l'équipement sportif et touristique du lac de Môle
SI de Flaine
SI pour l'équipement du massif des Brasses
SI du Foron et du Risse pour l'élimination des OM
SI pour le fonctionnement du centre de secours de St Jeoire
SI de Joux Plane
SI d'équipement et d'exploitation des domaines skiables de Sallanches - Cordon
SI d'études, de réalisation et de gestion de la station d'épuration de Passy
SI de la Biaillère
Syndicat Arenthon - Scientrier Sports
Syndicat de la vallée du Haut Giffre
Syndicat du secteur du Lac Vert
Syndicat pour le fonctionnement et le développement du collège de St Jeoire
Syndicat scolaire de Marignier
Groupement Arve - Aravis

Arrondissement de Saint-Julien-en-Genevois
Communauté de Communes de la Semine
Communauté de Communes du Pays de Seyssel
Communauté de Communes du Val des Usse
Communauté de Communes de Cruseilles
Communauté de Communes des Voirons
Communauté de Communes "Arve et Salève"
SIVOM de Seyssel
SIVOM du Foron
SIVOM des Usse et du Fornant
SIVU de la Petite Enfance du Salève
SIVU interscolaire Bassy, Challonges et Usiens
SIVU des Ecoles de Jonzier-Savigny
SIVU du groupe scolaire de Chaumont Contamine et Minzier
SIVU interscolaire de Chêne-en-Semine, Franclens et Saint-Germain-sur-Rhône
SI à vocation scolaire de Chessenaz, Clarafond-Arcine et Vanzy
SI de l'école maternelle de Desingy, Clermont et Droisy
SI complexe sportif de Jonzier-Epagny
SI du groupe scolaire Beaupré
SI du Pays du Vuache
SI pour la protection et la conservation du Vuache
SI des eaux de la Semine
SI pour la gestion du collège de Cranves Sales
SI d'accueil de l'enfance
SI d'aménagement du Vuache
SI d'assainissement de la Menoge
SI des eaux des Rocailles

Arrondissement de Thonon-les-Bains
Communauté de Communes des Collines du Léman
Communauté de Communes de la Vallée d'Aulps
SM des Alpes du Lemman
SIVOM des communes du Pays de Gavot
SIVOM Armoy - Le Lyaud
SIVOM à la carte de la Vallée d'Aulps
SIVOM de Nernier - Messery
SIVOM de la Vallée Verte
SIVU Excenevex - Yvoire
SI ramassage et transfert des OM de Vacheresse et Chevenoz
SI scolaire des écoles de Fessy et Lully
SI scolaire pour le regroupement et le fonctionnement des écoles de Burdignin et Villard
SI pour l'administration et la gestion du bâtiment à usage de perception sis à Abondance
SI de ramassage et de transport des OM du Val d'Abondance (SIRTOM du Val d'Abondance)
SI pour l'aménagement du massif d'Hirmentaz - Miribel
SI à la carte du Haut Chablais
SI d'équipement de Verniaz
SI de l'école maternelle des Chainettes
SI de la Haute Dranse
SI du collège d'enseignement général de Bons en Chablais
SI du Collège du Val d'Abondance
SI des Habères
SI des eaux des Voirons
SI du collège de St Jean-d'Aulps
SI des Eaux des Moises
Syndicat des eaux et assainissement de Fessy et Lully
Syndicat à la carte de la Vallée d'Abondance
Syndicat d'assainissement Boège - Saxel
Syndicat d'assainissement de Burdignin - Habère Lullin - Villard